

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 30 octobre 1976 par le Conseil municipal de Saint Astier ;
- VU la délibération du 24 mai 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de Saint Astier par le site du Erouillaud et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section AD :

à partir de l'angle Nord Est de la parcelle n° 278 ;

- le chemin rural non numéroté bordant les limites Est des parcelles n°s 273, 276, 275, 274
- la limite Est du lieu dit "Brouillaud"
- la limite des sections AD/AC
- la limite Nord du lieu dit "Brouillaud"
- le chemin rural non numéroté bordant les limites Nord des parcelles n° 303, 304, 305, 264, 265, 277 et 273 jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 278 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de SAINT ASTIER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 MAI 1979

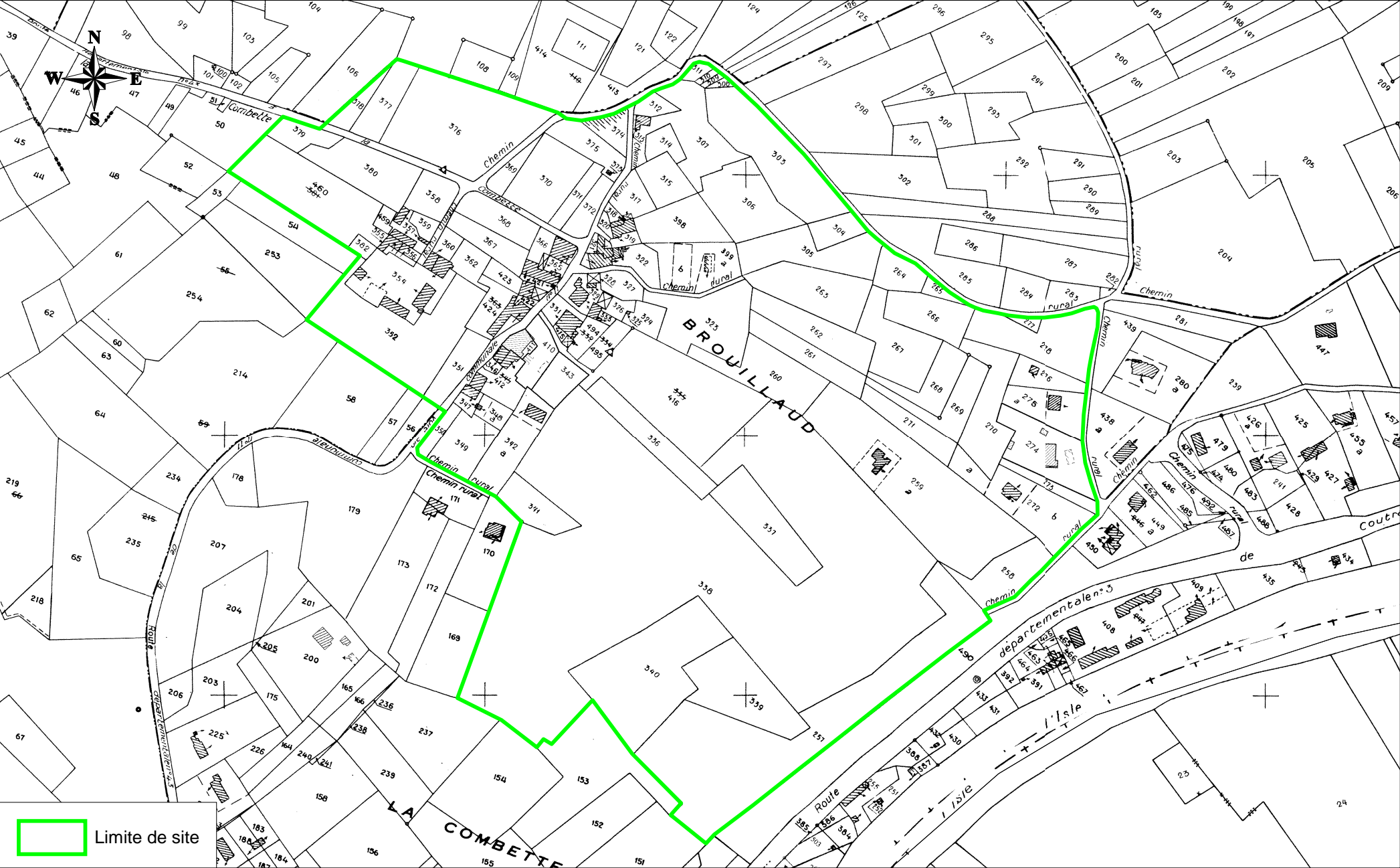
Pour le Ministre et par délégation
 P. Le Directeur de l'Urbanisme
 et des Paysages
 L'Administrateur Civil chargé du
 service des sites et des Paysages


Pour ampliation:
 L'Administrateur Civil
 Chef du Bureau des Sites

L. CHABASON


 Philippe REY

SAINT ASTIER
Site inscrit : Site de Brouillaud



 Limite de site

Source : BD Parcellaire - IGN 2007

